

Commune de Sargé-Lès-Le Mans
Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203280-20240404-Arrete58-2024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024

Objet : Arrêté permanent - Divagation des animaux

Le Maire de Sargé-Lès-Le Mans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-24,

VU le code de la santé publique

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 211-11 et L. 211-14-1, L. 211-22, L. 211-24

VU le code pénal et notamment l'article R. 622-2

VU le règlement sanitaire départemental de la Sarthe

VU l'arrêté préfectoral du règlementant le fonctionnement des fourrières et refuges d'animaux et organisant la lutte contre les animaux errants,

CONSIDERANT :

- Qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,
- Qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des animaux errants,

ARRETE

Article 1 – Conformément à l'article L 211-19-1 du code rural, il est interdit de laisser les animaux domestiques comme les animaux sauvages divaguer sur la voie publique.

Article 2 – Tout animal trouvé errant ou en état de divagation sur la voie publique est immédiatement capturé, après accord de la Commune, par MOLOSSES LAND, société conventionnée avec la Mairie, située au lieudit « Le Grand Gaucher » à LONGNES (72540) - Coordonnées téléphoniques : 06/48/14/27/12 - adresse mail : molosses-land@hotmail.com

Article 3 - En dehors des jours ouvrables, la société MOLOSSES LAND est contactée directement par l'élu de permanence pour les interventions. Cette dernière intervient 24/24h et 7/7j.

Article 4 – Tout chien et chat errant trouvé sur la voie publique est immédiatement mis à la fourrière située 8 rue François Monier 72000 LE MANS, Téléphone : 02/43/86/68/90.

Horaires d'ouverture au public :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 10h00 à 16h00

Samedi de 10h00 à 13h00

Ou sur rendez-vous.

Article 5 – Les chiens et chats errants mis en fourrière sont gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les animaux placés en fourrière au titre de la surveillance sanitaire des animaux mordeurs ou griffeurs sont gardés pendant le délai prévu par la réglementation en vigueur soit jusqu'au 15ème jour suivant la morsure.

Article 6 – La société MOLOSSES LAND doit utiliser tous les moyens nécessaires pour rechercher les propriétaires des animaux trouvés. Les propriétaires sont avisés de la capture par la société. Les animaux ne sont restitués qu'après paiement des frais de garde, des éventuels frais vétérinaires, d'identification et soins conservatoires.

Article 7 – En application de l'article L211-11 du Code rural, si un animal est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En application de l'article L211-14-1 du Code rural, le Maire peut demander à tout détenteur d'un chien de lui présenter une évaluation comportementale. Les frais sont à la charge du propriétaire.

Article 8 – Au terme du délai mentionné à l'article 5, les animaux errants non réclamés par leur propriétaire deviennent propriété du gestionnaire de la fourrière. Ils sont alors, sur avis du vétérinaire, euthanasiés ou confiés à une association de protection animale disposant d'un refuge.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de Sargé-Lès-Le Mans, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Savigné-L'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sargé-Lès-Le Mans, le 2 avril 2024.

Le Maire,



Marcel MORTREAU.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée, de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr